

VD_OMNI PE.2004.0034 vom 21. Juni 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0034

FR: VD_OMNI PE.2004.0034 du 21 juin 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0034 del 21 giugno 2004

Regeste

c/OCMP | Recours rejeté. Cas d'un ressortissant brésilien sollicitant un permis de travail pour exercer une activité d'aide-ferblantier. L'employeur n'a pas démontré avoir fait tous les efforts possibles pour trouver un employé sur le marché suisse ou européen du travail. De surcroît, l'employé potentiel n'a aucune formation dans la ferblanterie.

Erwägungen

E. 3

let. a OLE). Dans le cas présent, il n'est pas contesté que X._____, citoyen brésilien, n'est pas ressortissant d'un des pays mentionnés à l'art. 8 al. 1 OLE, de sorte que la seule possibilité d'envisager une éventuelle délivrance de l'autorisation requise serait celle visée à l'art. 8 al. 3 let. a OLE. Dans sa jurisprudence relative à l'application de cette disposition, le Tribunal administratif s'est toujours montré relativement restrictif (cf. notamment arrêts TA PE 1993/0443 du 11 mars 1994, PE 94/0412 du 23 septembre 1994, PE 2000/0180 du 28 août 2000 et PE 2000/0466 de 21 novembre 2000). Il a ainsi précisé qu'il fallait entendre par personnel qualifié les ressortissants étrangers au bénéfice de connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne serait pas possible de les recruter au sein de l'UE ou de l'AELE. En l'occurrence, le recourant n'a jamais produit une quelconque preuve démontrant qu'il disposerait d'une formation dans la ferblanterie-couverture, ni même d'une expérience professionnelle dans ce domaine. Selon sa demande de permis humanitaire déposée le 5 avril 2004, il aurait travaillé dans son pays d'origine en qualité de "consultant industriel" dans les domaines de la verrerie, de la mécanique et des réfractaires. Ces affirmations démontrent donc qu'il n'a aucune expérience dans le domaine considéré. Au surplus, le poste envisagé d'aide ferblantier-couvreur et le salaire offert (3800 francs bruts/mois) sont des indices que l'on se trouve en présence d'une personne non qualifiée. Enfin, même à supposer que X._____ remplisse les exigences relatives à la notion de personnel qualifié au sens décrit ci-dessus, il faudrait encore que des motifs particuliers justifient une exception, comme l'exige l'art. 8 al. 3 let. a OLE dont les conditions sont cumulatives. Or en l'espèce, les motifs invoqués à l'appui du recours - même s'ils sont tout à fait dignes de considération - ne sauraient être qualifiés de particuliers et ne se différencient en rien de ceux de tout étranger souhaitant travailler dans notre pays. Cela étant, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pas fait usage de la possibilité offerte par l'art. 8 al. 3 let. a OLE.

9. En définitive, la décision entreprise est pleinement fondée, la demande litigieuse ne remplissant ni les conditions de l'art. 7 OLE, ni celles de l'art. 8 OLE. L'OCMP n'a par ailleurs ni abusé ni excédé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation requise. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée maintenue. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant qui, pour la même raison et faute d'avoir procédé par l'intermédiaire d'un

mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.